

## Note aux organisations de producteurs CNFO du 21 mars 2019

<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>1</b>
<b>I. ACTUALITES</b> .....	<b>1</b>
<b>I.1-</b> Demande de la profession d'être destinataire des FAQ entre les Etats Membres et les services de la Commission sur les sujets transversaux	1
<b>I.2-</b> Evolutions réglementaires liées au règlement délégué (UE) n°2018/1145 et au règlement d'exécution (UE) n° 2018/1146 - notion de "production limitée"	2
<b>I.3-</b> Point sur les PO, MAS, MAC, accord de principe	2
<b>I.4-</b> Dossiers de paiement	3
<b>I.5-</b> Indicateurs	3
<b>II. QUESTIONS TRANSVERSES</b> .....	<b>4</b>
<b>II.1-</b> Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP	4
<b>II.2-</b> Double financement – Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE)	4
<b>II.3-</b> Dons aux associations	
<b>II.4-</b> Réactualisation du taux horaire des exploitants et des forfaits	4
<b>III. ELIGIBILITE DES ACTIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>III.1-</b> Mesure 2.17 : Plantation et surgreffage de plantes pérennes et semi pérennes	8
<b>III.2-</b> Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016	8
<b>III.3-</b> Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de <i>Cryphonectria parasitica</i> contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût	9
<b>III.4-</b> Mesure 3.8.2 : Demande d'ajout des clips et demi-lunes biodégradables en plus des ficelles biodégradables	9
<b>III.5-</b> Mesure 6.8 : Eligibilité « des contributions financières destinées à reconstituer les fonds de mutualisation »	9
<b>III.6-</b> Fusion des mesures commerciales (mesures 4.18, 4.19, 4.23 et 4.25)	9

### I. ACTUALITES

#### **I.1- Demande de la profession d'être destinataire des FAQ entre les Etats Membres et les services de la Commission sur les sujets transversaux - Questions concernant la filière depuis la dernière CNFO**

Le ministère expose les deux questions abordées par les services de la Commission :

La Commission a apporté une réponse à une demande d'interprétation juridique relative aux dispositions de l'article 12 du règlement (UE) 2017/891 sur le plafond unique des dérogations à l'apport total et la mise en œuvre des dérogations :

*« Il n'est pas obligatoire qu'une organisation de producteurs rappelle le plafond maximum de 25% stipulé à l'article 12 du règlement (UE) 2017/891 dans ses statuts ou dans son règlement interne puisque la législation de l'Union s'applique en tout état de cause et doit être respectée. En revanche, il appartient à l'organisation de producteurs de prévoir dans ses statuts le fait de pouvoir utiliser les dispositions dudit article 12.*

*A ce titre, les dérogations visées aux points (a) à (c) à l'article 12(1) doivent être énoncées dans les statuts de l'organisation de producteurs. Parmi ces dérogations, l'organisation est libre de toutes les autoriser ou seulement certaines parmi ces dérogations.*

*Enfin, les modalités d'application, autres que celles établies par l'Etat membre, des dispositions de l'article 12 peuvent être énoncées soit dans les statuts soit dans le règlement intérieur régissant l'organisation de producteurs. »*

Les professionnels demandent par conséquent que soit appliqué un principe de précaution par les services de FranceAgriMer, notamment lors des contrôles sur place, pour éviter que soit exigée la tenue d'une d'AG sous 4 mois pour procéder à des modifications mineures de statuts.

Les services de contrôle sur place de FranceAgriMer précisent que les remarques formulées pendant le contrôle ont valeur d'éclairage mais ne sont pas définitives. C'est bien le courrier de notification de FranceAgriMer qui fait foi. Sur ce point en particulier soulevé par la réponse de la Commission, des consignes ont été adressées aux contrôleurs en ce sens.

La Commission a apporté une réponse à une demande d'interprétation juridique relative à la possibilité pour un producteur agricole d'être membre de plusieurs organisations de producteurs reconnues (OP) (question posée pour le secteur porcin) :

*« L'article 153, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n ° 1308/2013 («règlement OCM») stipule que les statuts d'une organisation de producteurs doivent exiger que le producteur ne soit 'membre que d'une seule organisation de producteurs pour un même produit de l'exploitation, toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des zones géographiques différentes.'*

*Cette disposition a pour objectif de garantir l'appartenance unique 'pour un même produit'. En d'autres termes, le producteur ne devrait pas être membre de deux ou plusieurs OP reconnues pour le même produit, car ces OP pourraient avoir des points de vue différents et représenter des intérêts différents, voire contradictoires. La possibilité d'adhérer à deux organisations de producteurs, qui exercent la même activité commerciale (par exemple, pour les porcs et les truies), dépendra de la spécificité de ces produits pour éviter tout risque de conflit d'intérêts. Si tel est le cas, l'adhésion à deux ou plusieurs OP reconnues est possible.*

*Si l'affiliation à une OP de service en plus de l'affiliation à un ou plusieurs OP commerciale est possible, il convient également d'établir si une telle double appartenance peut potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêts. À cet égard, il conviendrait d'analyser si l'OP de service exerce des activités pour les mêmes produits, qui font également partie de l'OP commerciale. Si tel est le cas, il faudrait ensuite vérifier si ces activités de service peuvent se chevaucher avec les activités de l'OP commerciale. ».*

## **I.2-Evolutions réglementaires liées au règlement délégué (UE) n°2018/1145 et au règlement d'exécution (UE) n° 2018/1146 - notion de "production limitée"**

Les professionnels s'interrogent sur le rajout de la possibilité de commercialisation de la production en dehors de l'organisation de producteurs pour les produits « du fait de la production limitée des membres producteurs en volume ou en valeur » en plus de la mention précédente qui évoquait « du fait de leurs caractéristiques » (Paragraphe 1c). Ils demandent des précisions sur la notion de « production limitée », en particulier si cette notion se comprend au niveau du producteur.

L'opportunité de saisir la Commission sur ce point sera expertisée.

## **I.3-Point sur les PO, MAS, MAC, accord de principe**

- Fiches mesures PO, MAC, MAS

FranceAgriMer présente les difficultés rencontrées par les gestionnaires au moment de l'instruction de certaines demandes d'agrément des programmes opérationnels, des modifications années en cours (MAC) et des modifications années suivantes (MAS). Toutes les rubriques des tableaux d'agrément doivent être complétées de manière cohérente. Lorsque que cela est nécessaire, des éclairages sont apportés directement auprès des OP par les gestionnaires en charge de leur dossier.

Les questions soulevées par les professionnels relatives à la nouvelle notion d'ajustement, au coût unitaire et autres rubriques des fiches, à la notion de « suppression » d'une action dans une MAC et à l'articulation entre

les anciennes et nouvelles fiches seront approfondies lors d'un groupe de travail dédié qui se tiendra à la suite de la prochaine CNFO.

- Utilisation de l'Accord de principe

La procédure d'accord de principe est décrite en page 48 de l'annexe W. La question de la pluriannualité a été abordée et confirmée lors de la CNFO du 27 novembre 2018. L'accord de principe **sur l'éligibilité des actions** est pluriannuel. Mais l'OP doit déposer une demande de MAC ou de MAS si elle souhaite modifier son PO en s'appuyant sur l'accord de principe antérieurement délivré.

Les services de FranceAgriMer veillent à répondre dès que possible aux demandes d'accord de principe. Celles-ci peuvent être envoyées sur les boîtes mél OCMFL\_aide@franceagrimer.fr ou Catherine Michel pour les dossiers dont les gestionnaires FranceAgriMer ne sont pas identifiés.

#### **I.4-Dossiers de paiement**

Le bilan des paiements des fonds opérationnels 2017 est présenté en séance. 181 OP ont reçu une aide dans le cadre des Programmes opérationnels pour un montant total de 113 Millions €. Le montant des dépenses présentées par les OP s'est élevé à 239 Millions €.

Une question relative à l'application de la sanction de 3% est posée par les professionnels : dans quelles situations l'OP pourrait-elle faire valoir l'absence de responsabilité permettant la levée de cette sanction ? Cette question sera ajoutée à l'ordre du jour du groupe de travail évoqué précédemment.

#### **I.5-Indicateurs**

Les tableaux relatifs aux indicateurs ont été modifiés cette année, compte tenu des demandes européennes. Les indicateurs ont été transmis par les OP à FranceAgriMer par mail. 12 organisations de producteurs avec Programme Opérationnel n'ont pas encore transmis leurs indicateurs à la date de la CNFO. Les tableaux ont été simplifiés et n'ont pas posé de difficulté pour leur renseignement. Les professionnels souhaitent que la définition du terme « action » qui apparaît dans les tableaux soit mieux définie car il peut prêter à confusion.

## II. QUESTIONS TRANSVERSES

### II.1-Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP

Ce point sera traité en réunion bilatérale entre le service juridique et FELCOOP, compte tenu de la complexité de la question en lien avec la structure juridique des coopératives. Un retour sera fait en CNFO.

### II.2- Double financement – Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE)

La demande des professionnels a été prise en compte pour adapter la rédaction du paragraphe 3.1.5 de l'annexe W à la décision Rénovation des vergers.

La rédaction actuelle de l'annexe W :

*« Les parcelles indemnisées par le FMSE ne peuvent pas bénéficier de l'aide au FO de l'année N et N+1 au titre des mesures 2.17 (plantation) et 2.19 (arrachage). »*

La nouvelle rédaction de l'annexe W :

*« Les indemnités FMSE et l'aide aux programmes opérationnels ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle. »*

### II.3-Dons aux associations

Après échanges avec les services du ministère de l'économie et des finances (MINEFI), la modification de la procédure qui ne permettait pas aux OP avec transfert de propriété de bénéficier des possibilités de défiscalisation pour les dons à destination des associations caritatives, n'est pas envisagée à ce jour.

Toutefois, le secteur des fruits et légumes pourra, et sans déroger à la règle d'apport total, s'inspirer des démarches entreprises dans la filière lait. Dans cette filière, une procédure a été mise en place afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la défiscalisation pour les dons à destinations des associations caritatives. Les laiteries établissent une convention avec une ou plusieurs associations caritatives, pour un ou plusieurs produits (lait de vache, yaourt, poudre de lait, etc.). Le producteur désirent faire un don déclare alors le volume de lait qu'il veut transmettre et désigne parmi les associations conventionnées celle à travers laquelle il oriente son don. La déclaration couvre une campagne et comporte obligatoirement l'identification du producteur (ou de tous les associés dans le cas de formes sociétaires), la quantité de lait offerte (en litres) et l'association vers laquelle le producteur oriente son don. Le lait est alors pris en charge par la laiterie, mais sans transfert de propriété. La laiterie agit alors comme un prestataire de service pour la prise en charge du lait, et le volume de lait pris en charge est facturé au producteur à 0€. Par ailleurs, les services de la commission européenne ont récemment indiqué qu'un producteur membre d'une OP dans le secteur des fruits et légumes peut céder ses produits en tant que don alimentaire sans qu'il soit inclus dans la VPC de l'OP et sans déroger à la règle de l'apport total.

### II.4-Réactualisation du taux horaire des exploitants et des forfaits

- **Revalorisation du taux horaire pour les chefs d'exploitation pour les FO 2019**

Comme les années précédentes, le coût horaire du chef d'exploitation s'appuie sur la méthodologie indiquée dans le PDR.

Pour 2019, les montants réévalués se basent sur le décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance. **Le montant horaire du SMIC 2019 est de 10,03 € Le coût horaire du chef d'exploitation applicable au fonds 2019 est de 20,06 €**

▪ **Mise à jour du plafonnement « Taille du clémentinier »** (mesure 2.15)

En 2019 le taux horaire est de 20,06 €/h :

- plafonnement à un surcoût de 10 min/arbre,
- soit 69h20 min/ha (densité de plantation moyenne = 416 arbres/ha),
- soit 69,3\*20,06 = 1 390€/ha (arrondi).

Par conséquent, suite à l'augmentation du coût horaire estimé, le montant du plafonnement pour l'action 2.15.a "Taille de dédoublement du clémentinier" est revu à la hausse : 1 390 €/ha.

▪ **Rappel - calendrier des révisions**

Article 60.2 du 543/2011 : « *les États membres peuvent fixer, d'une façon dûment motivée, des taux forfaitaires standard (...) Les États membres réexaminent ces taux au moins tous les cinq ans.* »

Forfait	Espèce	Date initiale de l'entrée en vigueur	Date de l'actualisation	En vigueur à partir de l'année	Date de fin (FO)	A réévaluer avant
PFI	Pêche -Nectarines	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Abricot	2010	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Pomme	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Poire	2010	Décembre 2015	2015	2019	2020
	Prune	2012	Décembre 2016	2016	2020	2021
	Cerise	2009	Décembre 2014	2015	2019	2020
	Raisin	2009	Décembre 2014	2015	2020	2021
	Noix	2013	Décembre 2012	2013	2017	2018
Global GAP	Kiwi	2016	Septembre 2015	2016	2020	2021
	Tomate sous abris	2010	Juin 2015	2016	2020	2021
	Arboriculture (hors kiwi)	2010	Supprimé			
	Mâche	2012	Juin 2017	2017	2021	2022
	Noix	2013	Octobre 2013	2013	2017	2018
Traçabilité		2014	Septembre 2014	2015	2019	2020

**Mise à jour des forfaits PFI, Global Gap et Traçabilité**

**FORFAITS PFI (€/ha)**

Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier (- économies intrants)

					2018	2019	
					Valeur SMIC horaire	9,88 €	10,03 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants			
PFI	Pêche - Nectarines	hors irrigation	23,81		470 €	478 €	
		irrigation	24,94		493 €	500 €	
	Abricot	hors irrigation	17,97		355 €	360 €	
		irrigation	18,92		374 €	380 €	
	Pomme	hors irrigation	30,185		596 €	606 €	
		irrigation	32,635		645 €	655 €	

	<b>Poire</b>	hors irrigation	31,725		627 €	636 €
		irrigation	34,175		675 €	686 €
	<b>Prune</b>		29,26	11	589 €	598 €
	<b>Cerise</b>	à partir de 2015	29,25	125,37	453 €	461 €
	<b>Raisin</b>	à partir de 2015	30,75	165,32	442 €	452 €
	<b>Noix</b>		7,08		En cours de réévaluation	En cours de réévaluation

### FORFAITS GLOBAL GAP (€/ha)

					2018	2019	
Calcul : nombre d'heures x 2 x SMIC horaire au 1 <sup>er</sup> janvier (- économies intrants)					Valeur SMIC horaire	9,88 €	10,03 €
Mesure	Espèce	Option	Nombre d'heures	Economies / surcout intrants			
GLOBAL GAP Aspects environnementaux	Arboriculture (hors kiwi)		14,75		0 €	0 €	
	<b>Noix</b>		6,77		En cours de réévaluation	En cours de réévaluation	
	<b>Mâche</b>	à partir de 2017	16,87		333 €	338 €	
	<b>Tomate sous serre</b>		25,25		499 €	507 €	
	<b>Kiwi</b>		14,75		291 €	296 €	

### FORFAITS TRACABILITE (€/ha)

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Artichaut globuleux	Artichaut petit	Brocoli	Chou-fleur	Chou-fleur romanesco
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	14	15	19	18	25
		Coût total fiche + colis	33	33		57	60
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	14	15	20	18	26
		Coût total fiche + colis	33	34		57	61

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Chou pomme	Chou blanc / rouge	Carotte	Céleri rave	Echalote
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	24	29	14	12	12
		Coût total fiche + colis	76	146		97	19
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	24	30	14	13	12
		Coût total fiche + colis	77	148		98	19

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Endive	Haricot demi-sec	Oignon	Poireau	Salades plein champ
2018	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	78	26	23	29	93
		Coût total fiche + colis	286		41	97	152
2019	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	80	26	23	30	94
		Coût total fiche + colis	290		42	99	155

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fenouil	Courgette	Autres légumes	Tomate *	Tomate grappe
<b>2018</b>	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	42	42	42	41	35
		Coût total fiche + colis	112	156	134	375	476
<b>2019</b>	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>35</b>
		Coût total fiche + colis	<b>114</b>	<b>158</b>	<b>136</b>	<b>381</b>	<b>483</b>

\*Tous types de tomates (grappes, rondes, cerises, cocktails, cœur de bœuf ...).

	Valeur SMIC horaire	Coût en €/hectare	Fraises
<b>2018</b>	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	167
		Coût total fiche + colis	831
<b>2019</b>	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	<b>170</b>
		Coût total fiche + colis	<b>844</b>
	Valeur SMIC horaire	Coût en € / 10 tonnes de substrat	Champignon
<b>2018</b>	9,88 €	Coût si pas d'identification colis	70
		Coût total fiche + colis	248
<b>2019</b>	10,03 €	Coût si pas d'identification colis	<b>71</b>
		Coût total fiche + colis	<b>251</b>

Le forfait noix est en attente de la validation de la Charte par le Ministère de l'Agriculture.  
Le chiffrage définitif des deux forfaits noix GLOBALGAP et PFI est en cours de validation.

### III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

#### III.1- Mesure 2.17 : Plantation et greffage de plantes pérennes et semi pérennes

- **Eligibilité du kaki**

Le kaki a été intégré à la liste 2 de la mesure 2.17 de l'annexe W. La DGAL confirme que le Kaki se trouve dans la même situation que le kiwi. Par conséquent le kaki bénéficie de la même dérogation que le kiwi.

- **Articulation entre le dispositif national d'aide à la rénovation du verger et les Programmes Opérationnels :**

La demande des professionnels a été prise en compte pour adapter la rédaction du paragraphe 3.1.4 de l'annexe W à la décision Rénovation des vergers.

La rédaction actuelle de l'annexe W :

*« - aide nationale à la rénovation des vergers (Cf. les décisions du DG FranceAgriMer des campagnes correspondant à l'année de fonds considérée) : un producteur ne demande pas à bénéficier d'aide à la plantation, dans le cadre d'un PO pour la même espèce et pour la même campagne un producteur qui demande à bénéficier d'aide à la plantation au titre du PO et au titre de l'aide nationale à la rénovation des vergers pour la même espèce et pour la même campagne, présente un risque potentiel de double financement. »*

La nouvelle rédaction de l'annexe W :

*« aide nationale à la rénovation des vergers (Cf. les décisions DG FranceAgriMer) : les aides allouées au titre de la rénovation des vergers ne sont pas cumulables avec les aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels, pour un même investissement, pour un même producteur et pour une même parcelle. »*

- **Eligibilité des espèces de la liste 1 dans les DOM:**

Après échange avec la DGAL, une dérogation d'utilisation de plants certifiés UE paraît envisageable, sur la base des exigences spécifiques en cours de mise en œuvre sur ces territoires.

#### III.2-Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Un rappel a été effectué auprès des professionnels sur le fait que les pulvérisateurs sont actuellement tous éligibles dans le cadre des programmes opérationnels (mesure de type 1 « actions visant à planifier la production ») de même pour les moins performants.

Le règlement OCM n°1308/2013 prévoit actuellement la réalisation d'au moins 10 % de dépenses environnementales ou 2 actions. Au niveau national, cet objectif est atteint globalement car plus de 19 % des dépenses sont déjà consacrées à des mesures à caractère environnemental. Les OP ne pouvant atteindre le taux réglementaire disposent de la possibilité d'honorer l'objectif via la réalisation des 2 actions. Ainsi le ministère de l'agriculture ne peut répondre favorablement à cette demande.



### **III.3-Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de Cryphonectria parasitica contre le chancre de l'écorce du châtaignier et surcoût**

Lors de la précédente CNFO, FranceAgriMer avait proposé d'appliquer le surcoût le plus faible, soit 21,64 €/ha afin d'éviter les risques. Les professionnels avaient produit des éléments complémentaires issus de la chambre d'agriculture de l'Ardèche afin d'étayer leur demande.

La notion de contamination « moyenne » ne s'appuie pas sur la même base expérimentale entre l'expérimentation d'INVENIO et les observations de la chambre d'agriculture.

Pour la première, cette notion reflète le niveau de contamination par ha par rapport au nombre d'arbre sains ; Pour la deuxième, la notion de « niveau moyen » porte sur l'incidence sur le rendement des chancres actifs observés sur les arbres contaminés sur l'ensemble de la saison.

Les éléments de la chambre d'agriculture ne permettent pas d'appliquer un surcoût plus élevé que celui initialement proposé. Les professionnels prévoient un rendez-vous téléphonique avec la chambre d'agriculture afin que des précisions soient apportées.

### **III.4-Mesure 3.8.2 : Demande d'ajout des clips et demi-lunes biodégradables en plus des ficelles biodégradables**

Il est demandé d'ajouter à la mesure 3.8.2 « gestion environnementale des déchets non verts » des clips et demi-lunes biodégradables en plus des ficelles biodégradables. Cette dépense peut être ajoutée mais seul le surcoût sera éligible. Les professionnels vont transmettre des éléments d'analyse et de chiffrage de surcoûts.

### **III.5-Mesure 6.8 : Eligibilité « des contributions financières destinées à reconstituer les fonds de mutualisation »**

L'opportunité de saisir la Commission sur ce point sera expertisée. Les professionnels vont transmettre des propositions.

### **III.6- Fusion des mesures commerciales (mesures 4.18, 4.19, 4.23 et 4.25)**

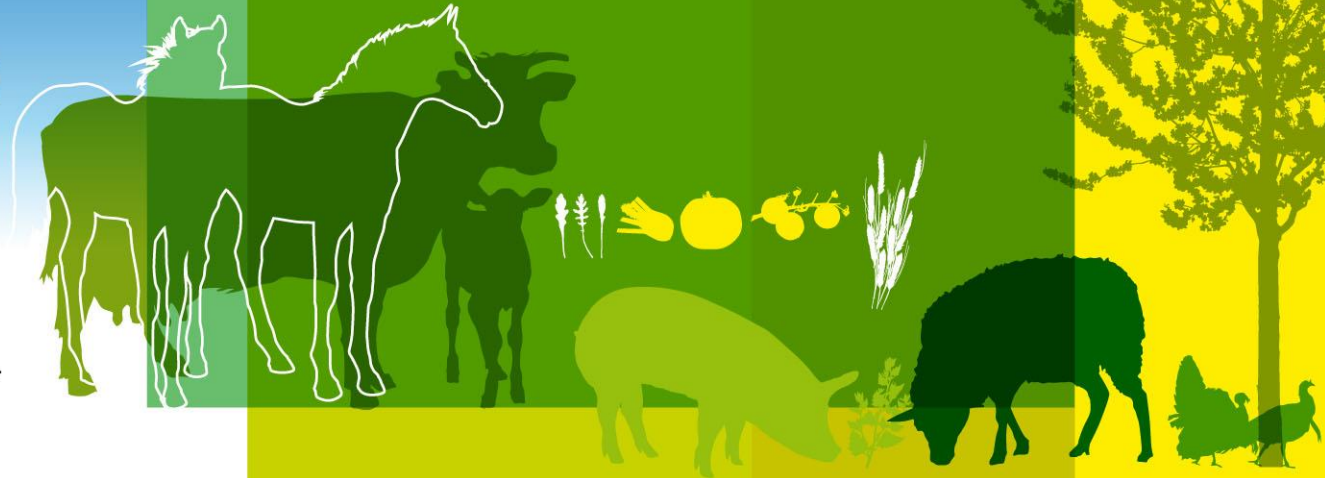
FranceAgriMer présente un bilan du nombre d'organisations de producteurs qui sont concernées par l'ensemble de ces mesures. Même si peu d'OP présentent ces 4 mesures en simultanée, les professionnels souhaitent aller vers cette simplification. Une proposition d'écriture sera faite.

CÉRÉALES /  
FRUITS ET LÉGUMES /  
HORTICULTURE /  
LAIT /  
OLÉO-PROTÉAGINEUX /  
PÊCHE ET AQUACULTURE /  
PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES /  
SUCRE /  
VIANDES BLANCHES /  
VIANDES ROUGES /  
VINS /

# FranceAgriMer



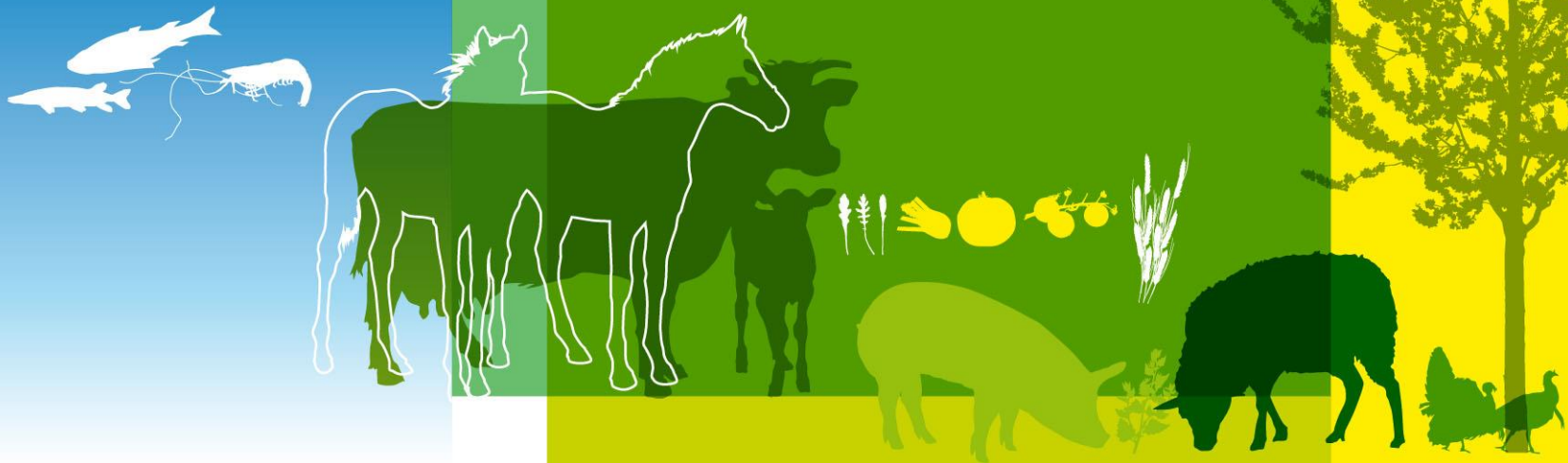
FranceAgriMer



# Bilan des aides

## Fonds Opérationnels 2017

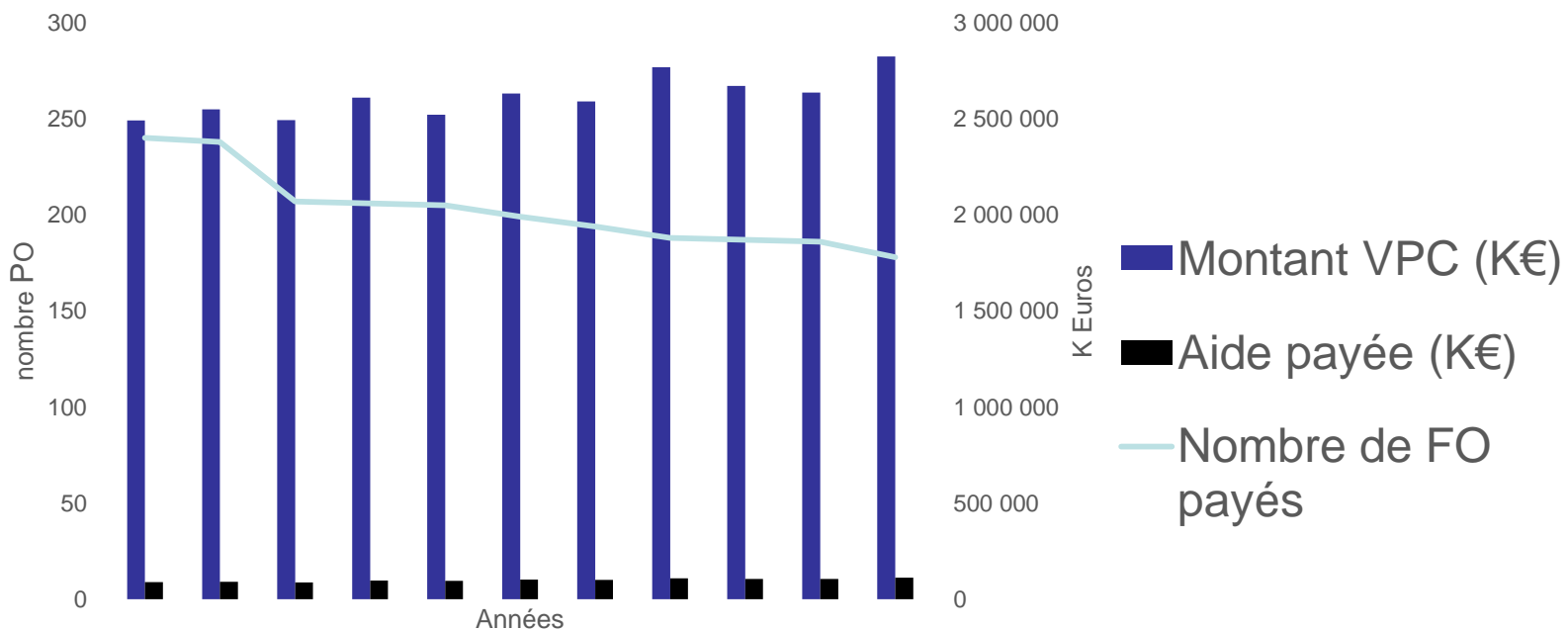
CNFO du 21 mars 2019



## Bilan général des fonds opérationnels 2007/2017

	Nombre de FO payés	Montant VPC (K€)	Dépenses éligibles (K€)	Aide payée (K€)	% Aide/ VPC	Moyenne de l'aide (K€)
2007	240	2 490 815	182 214	89 736	3,60%	374
2008	238	2 548 503	188 564	92 097	3,61%	387
2009	207	2 493 396	180 173	87 841	3,52%	424
2010	206	2 610 491	196 116	97 645	3,74%	474
2011	205	2 521 609	195 953	96 111	3,81%	469
2012	199	2 631 060	207 725	102 419	3,89%	515
2013	194	2 590 907	207 808	101 500	3,92%	523
2014	188	2 767 615	219 681	109 198	3,95%	578
2015	187	2 671 727	217 681	106 740	4,00%	571
2016	183	2 637 092	214 796	105 397	4,00%	567
<b>2017</b>	<b>181</b>	<b>2 834 978</b>	<b>239 744</b>	<b>113 599</b>	<b>4,01%</b>	<b>627</b>

## Bilan général des FO 2017-2016



# Bilan fonds 2017

Montant des dépenses demandées: 239 744 254  
euros

Réfections: 4 479 988 €, soit 1,87 % des dépenses

Sanctions: 1 045 787 €

**Montant versé: 113 599 216 €**

## Taille des OP bénéficiant d'un fonds opérationnel en 2010 et en 2017

2010

Classe VPC	Nombre de N° OP	%	Somme VPC (K€)	%	Aides payées (K€)	%	Aide/VPC
< 2M€	21	10%	28 671	1%	875	1%	3,05%
> 2 M€ et < 10M€	116	56%	621 891	24%	21 059	22%	3,39%
> 10 M€ et < 20M€	40	19%	544 551	21%	20 002	20%	3,67%
> 20M€	29	14%	1 415 378	54%	55 710	57%	3,94%
<b>Total général</b>	<b>206</b>	<b>100%</b>	<b>2 610 490</b>	<b>100%</b>	<b>97 645</b>	<b>100%</b>	

2017

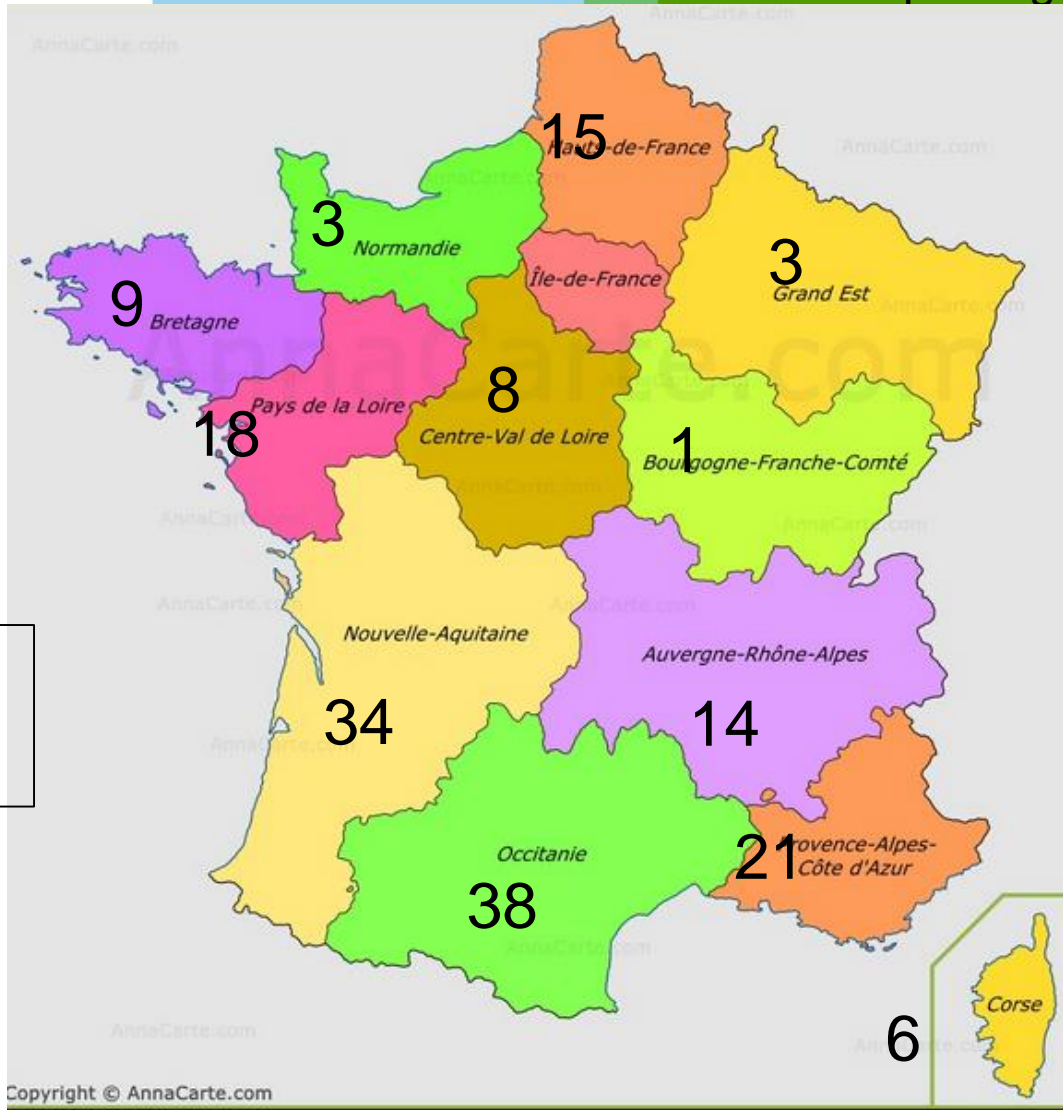
Classe VPC	Nombre de N° OP	%	Somme VPC (K€)	%	Aides payées (K€)	%	Aide/VPC
< 2M€	9	4%	11 897	0,4%	430	0,6%	3,61 %
> 2 M€ et < 10M€	97	49 %	577 421	20%	21 767	20%	3,77%
> 10 M€ et < 20M€	45	23 %	625 679	22%	24 544	21,5%	3,90%
> 20M€	29	15%	1 619 890	57%	65 896	56 %	4,03%
<b>Total général</b>	<b>180</b>	<b>100%</b>	<b>2 834 978</b>	<b>100%</b>	<b>113 186</b>	<b>100%</b>	

# Répartition régionale

Régions	Anciennes Régions	Nombre de FO payés	%	Montant total des VPC	%	Aides (K€)	%	Aides moyennes (K€)
	ALSACE	1	1%	1 744 494	0,06%	54 739	0,05%	54 739
	LORRAINE	1	1%	7 953 232	0,28%	194 208	0,17%	194 208
<b>Grand Est</b>		<b>3</b>	<b>2%</b>	<b>9 697 726</b>	<b>0,34%</b>	<b>248 948</b>	<b>0,22%</b>	<b>82 983</b>
	AQUITAINE	25	14%	296 840 188	10,51%	11 965 834	10,57%	478 633
	LIMOUSIN	6	3%	66 086 720	2,34%	2 269 342	2,00%	378 224
	POITOU CHARENTES	3	2%	34 050 704	1,21%	1 113 909	0,98%	371 303
<b>Nouvelle Aquitaine</b>		<b>34</b>	<b>19%</b>	<b>396 977 612</b>	<b>14,05%</b>	<b>15 349 085</b>	<b>13,56%</b>	<b>451 444</b>
	AUVERGNE	1	1%	5 527 232	0,20%	177 709	0,16%	177 709
	RHONE ALPES	13	7%	117 679 523	4,17%	4 499 280	3,98%	346 098
<b>Auvergne-Rhône Alpes</b>		<b>14</b>	<b>8%</b>	<b>123 206 755</b>	<b>4,36%</b>	<b>4 676 990</b>	<b>4,13%</b>	<b>334 071</b>
<b>Normandie</b>	BASSE NORMANDIE	3	2%	147 390 229	5,22%	5 979 153	5,28%	1 993 051
<b>Bourgogne Franche Comté</b>	BOURGOGNE	1	1%	10 858 811	0,38%	365 583	0,32%	365 583
	LANGUEDOC ROUSSILLON	23	13%	248 957 385	8,81%	10 708 557	9,46%	465 589
	MIDI PYRENEES	15	8%	185 738 309	6,58%	7 565 089	6,68%	504 339
<b>Occitanie</b>		<b>38</b>	<b>21%</b>	<b>434 695 694</b>	<b>15,39%</b>	<b>18 273 646</b>	<b>16,14%</b>	<b>480 885</b>
	PICARDIE	7	4%	122 058 255	4,32%	5 288 078	4,67%	755 440
	NORD PAS DE CALAIS	8	4%	103 549 818	3,67%	4 044 606	3,57%	505 576
<b>Hauts de France</b>		<b>15</b>	<b>8%</b>	<b>225 608 073</b>	<b>7,99%</b>	<b>9 332 683</b>	<b>8,25%</b>	<b>622 179</b>
	BRETAGNE	9	5%	615 112 244	21,78%	26 315 235	23,25%	2 923 915
	CENTRE	8	4%	61 104 170	2,16%	2 329 465	2,06%	291 183
	PAYS DE LA LOIRE	18	10%	539 221 435	19,09%	20 263 901	17,90%	1 125 772
	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	21	12%	195 466 575	6,92%	8 006 732	7,07%	381 273
	CORSE	6	3%	27 775 311	0,98%	978 133	0,86%	163 022
	GUADELOUPE	2	1%	10 689 941	0,38%	348 735	0,31%	174 367
	MARTINIQUE	1	1%	6 890 565	0,24%	121 846	0,11%	121 846
	REUNION	5	3%	20 152 185	0,71%	596 470	0,53%	119 294
	<b>Total général</b>	<b>179</b>	<b>100%</b>	<b>2 824 847 327</b>	<b>100%</b>	<b>113 186 603</b>	<b>100,00%</b>	<b>632 327</b>



## Nombre de PO par région



La Réunion: 5  
Guadeloupe :2  
Martinique: 1

## Répartition des aides par statut juridique d'OP FO 2017

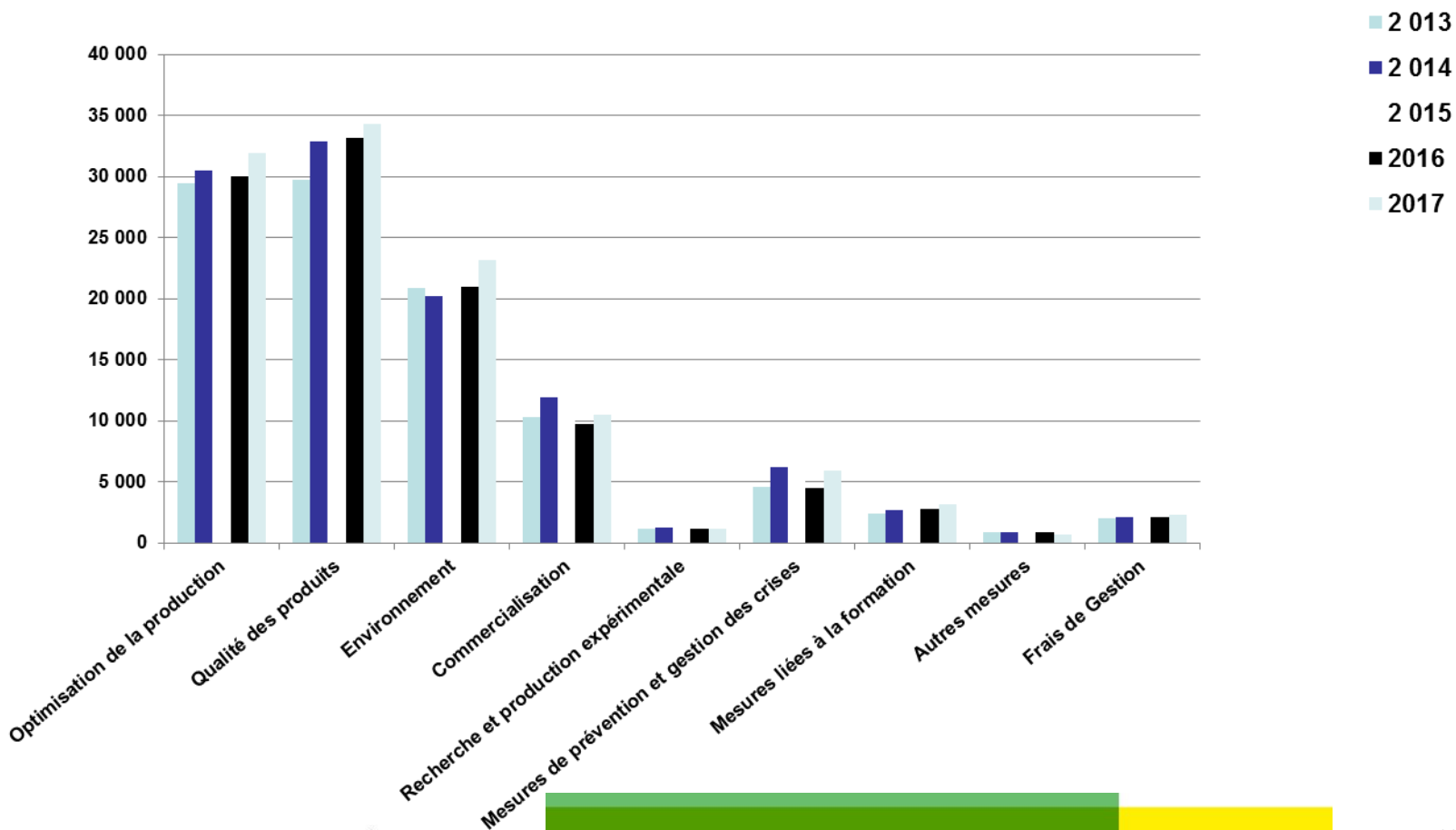
	Nb de FO payés	%	Montant total VPC (K€)	%	Montant total des aides (K€)	%
<b>Associations et GIE</b>	26	15%	246 161	9%	9 318	8%
<b>SA/SARL/SAS</b>	35	20%	470 782	17%	19 334	17%
<b>SICA</b>	25	14%	222 214	8%	8 526	8%
<b>Coopératives</b>	93	52%	1 885 689	67%	76 008	67%
<b>Total</b>	<b>179</b>	<b>100%</b>	<b>2 824 847</b>	<b>100%</b>	<b>113 186</b>	<b>100%</b>

NB: Le CERAFEL est compté comme une coopérative

## Répartition des aides par types de mesure

Mesure	2 014		2015		2016		2017	
	Montant Aide (K€)	% Mesure/Aide totale	Montant Aide (K€)	% Mesure/Aide totale	Montant Aide (K€)	% Mesure/Aide totale	Montant Aide (K€)	% Mesure/Aide totale
1 Optimisation de la production	30 522	28%	30 794	29%	30 027	28%	31 958	30%
2 Qualité des produits	32 846	30%	32 602	31%	33 157	31%	34 301	32%
3 Environnement	20 210	19%	20 490	19%	20 989	20%	23 201	22%
4 Commercialisation	11 937	11%	10 105	10%	9 761	9%	10 494	10%
5 Recherche et production expérimentale	1 227	1%	1 120	1%	1 145	1%	1 157	1%
6 Mesures de prévention et gestion des crises	6 230	6%	5 526	5%	4 502	4%	5 890	6%
7 Mesures liées à la formation	2 708	2%	2 677	3%	2 794	3%	3 172	3%
8 Autres mesures	910	1%	597	1%	885	1%	710	1%
9 Frais de Gestion	2 144	2%	2 086	2%	2 134	2%	2 300	2%
<b>Total général</b>	<b>108 734</b>	<b>100%</b>	<b>105 996</b>	<b>100%</b>	<b>105 394</b>	<b>100%</b>	<b>113 183</b>	<b>100%</b>

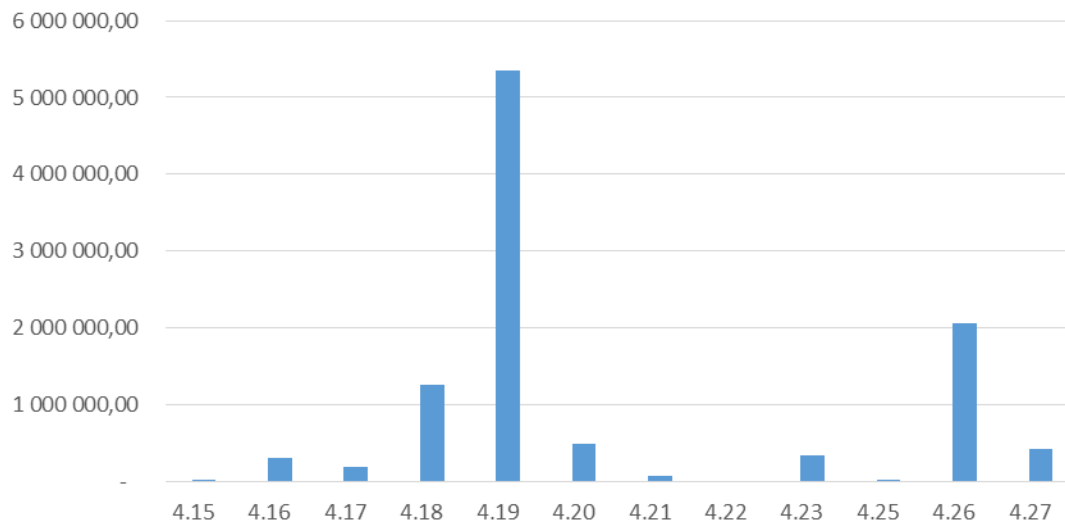
## Répartition des aides par type de mesure



## Les mesures de type 4

Au total 10 500 653 euros d'aides ont été versées pour les actions liées à la commercialisation.

Les dépenses de tpe 4 pour 2017



## Focus sur les mesures 4.18, 4.19, 4.23 et 4.25

Année	Mesures	Aides versées (€)
2016		
	4.18	1 240 382,07
	4.19	4 960 123,51
	4.23	276 226,06
	4.25	42 260,24
2017		
	4.18	1 251 170,07
	4.19	5 343 724,68
	4.23	338 235,68
	4.25	16 661,35

## Mesures de prévention et gestion des crises

Code mesures	Libellé	2015	%	2016	%	2017	%	Total général
6.1	Retraits hors DG	982 513,56	17,10%	316 791,61	7,04%	1 407 423,16	7,04%	2 079 320,25
6.2	Retraits DG	1 606 982,36	27,97%	1233181,87	27,41%	1 581 353,72	27,41%	4 875 561,33
6.4	Non récolte	248 269,08	4,32%	308792,72	6,86%	183 751,09	6,86%	1 117 313,41
6.5	Promotion de crise	400 023,31	6,96%	283 377,21	6,30%	241 341,88	6,30%	1 226 438,30
6.7	Assurances de récoltes	2 508 163,49	43,65%	2360624,44	52,38%	2 4765 14,55	52,38%	7 209 460,89
Total général		5 745 951,80		4 502 767,85		<b>5 890 384,40</b>		16 508 094,18